



Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 013-211300462-20221205-20221205DELIB8-DE

Registre des Délibérations du DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de DECEMBRE, sous la présidence de Monsieur Michel RUIZ.

N°8 Objet : Admission en non-valeur de créances éteintes

Date de convocation : 29 novembre 2022

Nombre Elus : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Procurations : 2

Présents : Michel RUIZ, Jean-Luc TURZO, Marc LAURENT, Joëlle BRETON, René CECCHINEL, Nadine CARLUS, Claude MERINDOL, Michèle OLLIVE, Georges AMBROSIANO, Didier BREART, Hélène BERNAL, Sylvie ABEL, Denis CENTARO, Françoise SCHMERBER, David GIACCONE, Audrey GIROULET, Patrick EME, Nathalie MAUREL, Juan REVERTE, Hélène GAILLARD, Jean-Luc FERNANDEZ, Sandrine LEPRESLE, Paul GATIAN, Chantal MAGISTRIS-----/
Absents-Excusés : Nicole DECOSTANZI pouvoir à Joëlle BRETON, Magali MONIER, Jean-Marc RAGOT pouvoir à Nadine CARLUS -----/

Secrétaire de séance : Patrick EME

Vu le Décret n°98-123 du 29 décembre 1998 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport transmis par Madame ROLLET, Comptable public au Service de Gestion Comptable d'Aubagne, qui sollicite l'admission en non-valeur de créances éteintes ;

Considérant que les créances concernées portent sur des recettes de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

Exercice	Référence titre	Redevable	Reste à recouvrer	Motif
2018	T-489-1	KIANA	401.94 €	Clôture pour insuffisance d'actif
2021	T-81-1	KIANA	182.10 €	Clôture pour insuffisance d'actif
2021	T-83-1	CAFE DU MIDI	40.80 €	Clôture pour insuffisance d'actif
			624.84 €	

Considérant que les sociétés KIANA (Auberge des Pradeaux) et Café du Midi ont cessé leurs activités et ont été radiées ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE I : Décide d'admettre les créances précisées ci-dessus en non-valeur en tant que créances éteintes.

ARTICLE II : Précise qu'un mandat sera passé à l'article 6542 à cet effet et que les crédits du chapitre 65 sont suffisants pour envisager cette opération.

**AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Pour Extrait Conforme**

LE MAIRE,

Michel RUIZ

